



Programme d'aide aux artisans et aux entreprises en métiers d'art 2022-2023

En vigueur à partir du 1^{er} avril 2022

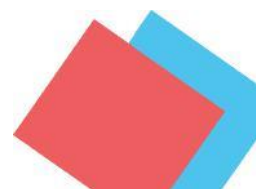


Table des matières

PRÉSENTATION DU PROGRAMME.....	3
Objectifs généraux.....	3
Conditions générales d’admissibilité.....	3
Conditions spécifiques d’admissibilité	3
VOLET 1 – AIDE AUX ARTISANS PROFESSIONNELS ET AUX ENTREPRISES INTERMÉDIAIRES EN METIERS D’ART	5
Objectifs.....	5
Conditions particulières.....	5
Participation financière	5
Évaluation des demandes.....	6
VOLET 2 – AIDE AUX ARTISANS ET AUX ENTREPRISES EN DÉMARRAGE	7
Objectifs.....	7
Conditions particulières.....	7
Participation financière	7
Évaluation des demandes.....	8
VOLET 3 – AIDE AUX PROJETS COLLECTIFS ET AUX ÉVÉNEMENTS DE COMMERCIALISATION	9
Objectifs.....	9
Conditions particulières.....	9
Participation financière	9
VOLET 4 – PARTICIPATION AUX SALONS DE MÉTIERS D’ART	11
Objectif	11
Condition particulière.....	11
Participation financière	11
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE.....	13
Dates d’inscription.....	13
Engagement de l’entreprise	13
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	14
Bilan de programme et études de la SODEC	14
Déclaration de renseignements au ministère du Revenu	14
Autres formes de soutien	14
Règles d’éthique liées aux activités et projets culturels	14

Présentation du programme

Ce programme vise à contribuer au développement et à la professionnalisation des artisans et des entreprises en métiers d'art dans toutes les régions du Québec.

Objectifs généraux

- Contribuer au développement et à la professionnalisation de l'industrie des métiers d'art en soutenant financièrement les artisans et les entreprises qui possèdent un potentiel culturel intéressant et qui doivent assumer un risque financier.
- Soutenir la production et la diffusion des métiers d'art québécois, la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants.

Conditions générales d'admissibilité

Le présent programme s'adresse aux artisans québécois professionnels qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents domiciliés au Québec, et aux entreprises québécoises des métiers d'art.

Plus spécifiquement, l'artisan qui sollicite une aide dans le cadre du présent programme satisfait aux exigences de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01) :

- il se déclare artiste professionnel;
- il crée des œuvres pour son propre compte;
- ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

Dans le cas d'une entreprise, celle-ci :

- est une entreprise individuelle ou une entreprise légalement constituée (entreprise à but lucratif, organisme sans but lucratif, coopérative ou consortium);
- est la propriété à 100 % de citoyens canadiens domiciliés au Québec;
- a son siège établi au Québec. On entend par siège l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être admissible, l'artisan ou l'entreprise doit avoir remis un rapport d'utilisation jugé satisfaisant par la SODEC pour tout soutien obtenu antérieurement.

Dans le cadre de ce programme, les projets liés à certains types de production ne sont pas admissibles : la production complète en usine, les ensembles de pièces usinées prêtes à monter, la production à partir de moules qui n'ont pas été conçus par des artisans.

Pour les activités de promotion et de commercialisation, seuls les projets destinés au marché québécois sont admissibles. Les projets destinés aux marchés hors Québec peuvent être soumis dans le cadre du Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel (Sodexport).

Un artisan ou une entreprise peut déposer une demande dans l'un ou l'autre des volets du programme ou dans plusieurs à la fois. Les demandeurs doivent tenir compte des dates d'inscription prévues. Temporairement, et ce jusqu'au 31 mars 2023, deux demandes par exercice financier peuvent être acceptées pour les volets 1 et 2.

L'aide financière de la SODEC ne peut être accordée pour des projets déjà réalisés. Cependant, les dépenses engagées après la date limite du dépôt seront considérées.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Volet 1 – Aide aux artisans professionnels et aux entreprises intermédiaires¹ en métiers d'art

Objectifs

- Améliorer et consolider les moyens de production des entreprises intermédiaires et des artisans ayant une pratique établie, notamment par l'acquisition d'équipements plus adaptés.
- Soutenir les activités de commercialisation des entreprises intermédiaires et des artisans ayant une pratique établie dans le but d'accroître leur part de marché sur le territoire québécois.

Conditions particulières

Le demandeur doit :

- démontrer qu'il possède trois années de pratique professionnelle reconnue;
- s'engager à investir dans le projet un montant au moins égal à celui de l'aide qu'il recevra.

Participation financière

Activités admissibles

De façon non exhaustive, les activités admissibles peuvent comprendre :

En production

- L'achat et la modernisation d'équipements;
- L'intégration de technologies;
- Les installations de santé et de sécurité au travail (système de ventilation, dépoussiéreur, etc.);
- Temporairement, et ce jusqu'au 31 mars 2023, les coûts de production engagés depuis le 1^{er} avril 2022 ainsi que les coûts de production en vue de produire pour préparer la relance des activités.

Exceptionnellement, un projet de modernisation d'un atelier pourra être pris en considération. Le projet devra être accompagné du montage financier et des plans et devis nécessaires à la réalisation des travaux.

¹ Aux fins du programme, on entend par entreprise intermédiaire une entreprise qui recourt de façon régulière à un certain nombre d'employés qui accomplissent des tâches sur lesquelles l'artisan est en mesure d'exercer un réel contrôle de la qualité.

En commercialisation

- Le développement d'outils de promotion (catalogue, dépliant, site web, etc.);
- Les activités de mise en marché au Québec (participation à des salons spécialisés, etc.);
- La conception et la fabrication de stands d'exposition et de présentoirs;
- Temporairement, et ce jusqu'au 31 mars 2023, les dépenses publicitaires assorties d'un plan d'action pour le placement dans les médias sociaux ou autres médias selon le marché visé.

Objet et nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention et concerne l'amélioration des moyens de production et les activités de commercialisation.

L'aide est payée en deux versements :

- le premier, après l'étude de la demande;
- le deuxième, sur approbation de la clôture du dossier (incluant les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

Calcul de l'aide

L'aide maximale ne peut généralement dépasser 45 000 \$² et ne peut représenter plus de 75 %³ des coûts admissibles du projet.

À noter que les taxes (TPS et TVQ) ne peuvent être incluses dans les coûts admissibles et doivent être retirées du budget détaillé joint à votre demande.

Évaluation des demandes

Les analyses et les avis sont produits par les professionnels de la SODEC et, si nécessaire, en ayant recours à des avis externes.

Critères d'évaluation

- Qualité d'ensemble de la création, du produit;
- Conformité avec les objectifs du programme;
- Justification et pertinence du projet pour le développement de la carrière ou de l'entreprise;
- Réalisme des coûts et capacité financière.

² Augmentation temporaire du plafond jusqu'au 31 mars 2023.

³ Augmentation temporaire du plafond jusqu'au 31 mars 2023.

Volet 2 – Aide aux artisans et aux entreprises en démarrage⁴

Objectifs

- Permettre aux artisans et aux entreprises en démarrage d’acquérir les équipements appropriés pour le développement de leur production.
- Favoriser le positionnement des artisans et des entreprises en démarrage sur le marché québécois en soutenant leurs activités de commercialisation.

Conditions particulières

Le demandeur doit :

- démontrer qu’il possède au moins une année de pratique professionnelle reconnue et que sa production est diffusée dans un contexte professionnel, c’est-à-dire des lieux, des événements, des organismes ou des entreprises où la sélection des participants est faite par des professionnels des métiers d’art;
- s’engager à investir dans le projet un montant au moins égal à celui de l’aide qu’il recevra.

Exclusion

Les artisans et les entreprises admissibles au volet 1 ne sont pas admissibles au volet 2.

Participation financière

Activités admissibles

De façon non exhaustive, les activités admissibles peuvent comprendre :

En production

- L’achat et la modernisation d’équipements;
- L’intégration de technologies;
- Les installations de santé et sécurité au travail (système de ventilation, dépoussiéreur, etc.);
- Temporairement, et ce jusqu’au 31 mars 2023, les coûts de production engagés depuis le 1^{er} avril 2022 ainsi que les coûts de production en vue de produire pour préparer la relance des activités.

⁴ Aux fins du programme, on entend par entreprise en démarrage une entreprise qui possède d’une à trois années d’activité.

En commercialisation

- Le développement d'outils de promotion (catalogue, site web, etc.);
- Les activités de mise en marché au Québec (participation à des salons spécialisés, etc.);
- La conception et la fabrication de stands d'exposition et de présentoirs;
- Temporairement et ce jusqu'au 31 mars 2023, les dépenses publicitaires assorties d'un plan d'action pour le placement dans les médias sociaux ou autres médias selon le marché visé.

Objet et nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention et vise l'acquisition d'équipement et les activités de commercialisation des entreprises en démarrage.

L'aide est payée en deux versements :

- le premier, après l'étude de la demande;
- le deuxième, sur approbation de la clôture du dossier (incluant les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

Calcul de l'aide

L'aide maximale ne peut généralement dépasser 10 000 \$, et ne peut représenter plus de 75 %⁵ des coûts admissibles du projet.

À noter que les taxes (TPS et TVQ) ne peuvent être incluses dans les coûts admissibles et doivent être retirées du budget détaillé joint à votre demande.

Évaluation des demandes

Les analyses et les avis sont produits par les professionnels de la SODEC et, si nécessaire, en ayant recours à des avis externes.

Critères d'évaluation

- Qualité d'ensemble de la création, du produit;
- Conformité avec les objectifs du programme;
- Justification et pertinence du projet pour le développement de la carrière ou de l'entreprise;
- Réalisme des coûts et capacité financière.

⁵ Augmentation temporaire du plafond jusqu'au 31 mars 2023.

Volet 3 – Aide aux projets collectifs et aux événements de commercialisation

Objectifs

- Soutenir les projets de promotion et de commercialisation qui favorisent la structuration du domaine de manière globale, sur une base disciplinaire ou régionale.
- Favoriser le développement de nouveaux circuits de commercialisation des produits de métiers d'art québécois.

Conditions particulières

Le demandeur doit :

- dans le cas d'un **projet collectif**, démontrer que les artisans ou les entreprises répondent aux conditions générales d'admissibilité du programme;
- dans le cas d'un **diffuseur** (boutiquier, galeriste, promoteur), justifier d'une spécialisation et d'une expérience tangible dans la commercialisation des produits de métiers d'art québécois;
- dans le cas d'un **événement de commercialisation** (salon régional ou disciplinaire, circuit de visites d'ateliers, etc.), démontrer la participation majoritaire d'artisans professionnels québécois et, s'il y a lieu, justifier de leur adhésion au projet. Les événements qui en sont à leur première édition ne sont généralement pas admissibles.

Le demandeur s'engage à investir dans le projet un montant au moins égal à celui de l'aide qu'il recevra.

Participation financière

Coûts admissibles

L'ensemble des coûts liés à l'organisation d'événements ou d'activités de commercialisation des produits d'artisans professionnels québécois sont pris en considération (les salaires ne sont pas admissibles). Le budget global de l'événement est requis.

Objet et nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention et vise à soutenir des activités de commercialisation.

L'aide est payée en deux versements :

- le premier, après l'étude de la demande;

- le deuxième, sur approbation de la clôture du dossier (incluant les éléments essentiels indiqués dans le [guide de présentation d'une demande](#)).

Calcul de l'aide

L'aide maximale ne peut représenter plus de 50 % des coûts admissibles du projet et ne peut généralement dépasser :

- dans le cas d'un projet collectif, d'un diffuseur ou d'un circuit de visites d'ateliers, 10 000 \$;
- dans le cas d'un événement de commercialisation (autre qu'un circuit), 40 000 \$.

À noter que les taxes (TPS et TVQ) ne peuvent être incluses dans les coûts admissibles et doivent être retirées du budget détaillé joint à votre demande.

Critères d'évaluation

- Nombre et qualité des artisans participants;
- Qualité de l'organisation;
- Partenariats établis, soutien local et régional, commanditaires, etc.;
- Résultats des éditions antérieures.

Volet 4 – Participation aux salons de métiers d’art

Objectif

- Encourager les artisans et les entreprises à participer aux salons régionaux et nationaux de métiers d’art sur le territoire québécois.

Condition particulière

Pour être admissible, l’artisan ou l’entreprise doit s’engager à louer un espace et à être présent aux salons qui font l’objet de la demande d’aide.

Participation financière

Objet et nature de l’aide

L’aide est accordée sous forme de subvention. Elle est remise en un seul versement, après la tenue du dernier événement, sur présentation des preuves de participation aux salons ayant fait l’objet de la demande et ayant été acceptés par la SODEC.

Calcul de l’aide

Calcul de l’aide	
Pour un salon qui se tient à plus de 100 km et à moins de 250 km :	350 \$
Pour un salon qui se tient à plus de 250 km et à moins de 400 km :	450 \$
Pour un salon qui se tient à plus de 400 km et à moins de 550 km :	650 \$
Pour un salon qui se tient à plus de 550 km :	850 \$

Dans tous les cas, l’aide versée à un artisan ou à une entreprise ne peut dépasser 3 000 \$ annuellement. L’aide sera attribuée en fonction des crédits disponibles.

Liste des salons admissibles

- 1001 Pots
- Artisans de la Cathédrale
- CARAC’TERRE
- CÉRAMYSTIC
- Festival des artisans de Ste-Marcelline

- Festival Sonore
- La Place des artisans
- Parcours céramique
- Roche. Papier. Ciseaux
- Salon des artisans récupérateurs
- Salon des métiers d'art du Saguenay-Lac-Saint-Jean
- Salon des métiers d'art de Charlevoix
- Salon des métiers d'art de l'Estrie
- Salon des métiers d'art de Saint-Hyacinthe
- Salon des métiers d'art de Trois-Rivières
- Salon des métiers d'art du Bas-Saint-Laurent
- Salon des métiers d'art de Lanaudière
- Salon des métiers d'art de Sorel-Tracy
- Salon des métiers d'art de Boucherville
- Salon des artisans et des métiers d'art de Québec
- Salon des métiers d'art du Québec - Montréal
- Salon des métiers d'art – Québec (Plein Art)

Présentation d'une demande

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par le biais du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Veillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

Dates d'inscription

Les demandes des entreprises requérantes doivent être soumises :

- entre le 18 mars et le 19 avril 2022 , à 23 h 59; ou
- entre le 28 septembre et le 28 octobre 2022 , à 23 h 59.

Engagement de l'entreprise

Lorsqu'un projet est accepté par la SODEC, l'artisan ou l'entreprise s'engage à respecter les modalités et conditions suivantes :

- utiliser l'aide financière pour réaliser les activités ou les acquisitions décrites dans la demande déposée et acceptée par la SODEC;
- s'engager à investir dans le projet un montant d'au moins 25 %⁶ de l'aide qu'il recevra dans le cadre des volets 1 et 2, et 50 % de l'aide dans le cadre du volet 3;
- informer la SODEC s'il ne peut réaliser, en tout ou en partie, les activités prévues, auquel cas la SODEC pourrait exiger un remboursement;
- déposer à la SODEC un rapport d'utilisation de l'aide financière incluant une copie des pièces justificatives pour l'ensemble du projet et, le cas échéant, au moins deux exemplaires du matériel promotionnel réalisé notamment grâce à l'aide financière;
- fournir à la SODEC toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers;
- faire mention de la contribution de la SODEC dans tous les documents de présentation, d'information ou de publicité destinés au public, y compris le site web, **et ce, dans des proportions correspondant à l'ampleur de l'aide**. À cet effet, il doit utiliser, en respectant son intégralité, la version la plus récente du logotype de la SODEC disponible sur le [site web de la SODEC](#);
- respecter la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01).

Toute aide ou subvention subséquente est conditionnelle au respect des modalités et conditions reliées aux subventions précédentes et à l'approbation du ou des rapports d'utilisation soumis.

⁶ Baisse temporaire du pourcentage jusqu'au 31 mars 2023.

Informations complémentaires

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises ou les individus qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données agglomérées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veillez noter que la SODEC produira au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes; elle transmettra également à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Autres formes de soutien

À titre d'information, les entreprises du domaine des métiers d'art ont également accès au Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel (SODEXPORT) pour leurs activités à l'extérieur du Québec, ainsi qu'au financement des entreprises. Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter notre site web à l'adresse suivante : www.sodec.gouv.qc.ca.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.